

COMMUNE DE MOUTIERS-les-MAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
VENDEE
Arrondissement
LES SABLES D'OLONNE
SEPTEMBRE 2018
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Nombre de
Conseillers en exercice : 19
De Présents : 14
De Votants : 12

L'an deux mille dix-huit le 27 septembre 2018 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Christian AIME, Maire

PRESENTS : Mmes MM AIME- PEREZ - COUTANSAIS – ESTEBE -DELAYE – BOCQUIER -MOUSSION – BREC - BUSSONNIERE-CHAUVET–GRELIER- HAREL- NOIRTAULT - PAINOT

ABSENTS : Mmes, HILLAIRET-BODIER, JUMEAU NOIRTAULT et ROCARD, M. GUILLOTEAU excusés

SECRETARE DE SEANCE : M. PAINOT

Objet Tarif de la taxe de séjour n° 2018-09-03

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des Collectivités territoriales sur les modalités d'instauration de la taxe de séjour,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Codes général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du codes général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2017 instituant la taxe de séjour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant que la commune finance chaque année des dépenses pour l'améliorer l'accueil des touristes,

- Décide de renouveler la taxe de séjour sur son territoire pour l'année 2019,
- Décide qu'elle sera appliquée du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année avec un versement au receveur municipal au plus tard le 31 octobre
- Rappelle que les exonérations concernent exclusivement :
 - Les mineurs (moins de 18 ans)
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent un hébergement et dont le loyer serait inférieur à 2 euros par nuitée.
- Décide d'assujettir les natures d'hébergements selon le tableau ci-dessous et selon les tarifs suivants :

Envoyé en préfecture le 13/10/2018
 Reçu en préfecture le 15/10/2018
 Affiché le **SLO**
 ID : 025-213501567-20180927-DELIB2018_09_03-DE

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté par le conseil municipal	Tarif majoré de 10 % (taxe additionnelle départementale)
Loyer minimum d'assujettissement : 2 € par nuitée	En euros			
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.70	4.00	2.00	2.20
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.70	3.00	1.00	1.10
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.70	2.30	0.70	0.77
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.50	1.50	0.50	0.55
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.30	0.90	0.40	0.44
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublés de tourisme 1* villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0.20	0.80	0.40	0.44
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.60	0.40	0.44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20		0.20	0.22
Tour hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air : <u>taux par personne et par nuitée</u>	1% à 5 %		1 %	1.10 %

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.
 Affiché 12 octobre 2018
 Pour copie conforme :

En Mairie, le 12 octobre 2018
 Le Maire

